



Synthèse des observations du public

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2798

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 13 octobre au 3 novembre 2014 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/prescriptions-applicables-aux-a784.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Les 2 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

L'une des contributions, est favorable au projet de texte et l'autre comporte de nombreuses propositions de modification du projet d'arrêté. L'une des contributions comporte également des observations relatives à la difficulté d'appliquer le régime de la déclaration à l'entreposage de déchets issus d'un accident nucléaire ou radiologiques. Cette dernière remarque ne concerne pas le projet de texte mais la nomenclature des installations classées.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur des propositions de modification du projet de texte.

Ces propositions concernent principalement :

- le maintien de la limite pour l'entreposage temporaire des déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique à 3 ans ;

- l'allongement de la durée pour l'entreposage temporaire des déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique compte-tenu des délais pour obtenir une autorisation ;
- l'allègement des prescriptions jugées trop contraignantes dans le cadre de la mise en œuvre de substances radioactives, notamment pour ce qui concerne l'implantation en zones sensibles ;
- des modifications de forme afin que les termes utilisés dans le projet d'arrêté soient les mêmes que ceux de la nomenclature des installations classées et qu'il n'y ait pas d'incohérence dans le texte ;
- des demandes de faire référence aux prescriptions issues du code de la santé publique, du code du travail et de certaines décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- la suppression de l'interdiction de réaliser des rejets radioactifs ;
- des demandes de précision sur certaines prescriptions.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 17 novembre 2014

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Article 1er : le libellé de la rubrique 2798 n'est pas cohérent avec celui du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des ICPE. Il convient donc de remplacer « transit, entreposage de substances radioactives issues d'un accident nucléaire ou radiologique » par « Installation temporaire de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2719 ».

Il est précisé dans le projet d'arrêté de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°1716-2, en note de bas de page de l'article 1er, que « l'arrêté et les annexes seront publiés au bulletin officiel du MEDDE ». Il conviendrait d'ajouter cette mention pour l'arrêté et ses annexes.

L'arrêté de prescriptions générales prévoit que l'exploitation de l'ICPE 2798 n'excède pas trois ans. Passé ce délai, l'ICPE devrait être autorisée sous la rubrique 2797. Or, le délai pour obtenir un arrêté d'autorisation d'exploiter étant en moyenne de 18 mois, cela sous-entend qu'au bout d'environ une année d'exploitation de l'ICPE 2798 déclarée, il convient de commencer à constituer un dossier d'autorisation en parallèle afin d'anticiper le fait que l'entreposage pourrait excéder trois ans. Ces dispositions semblent peu applicables dans la pratique.

Annexe I, 2.11. Cuvettes de rétention : il est écrit deux fois que « La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales ».

Annexe I, 3.2. Contrôle de l'accès : pour les établissements déjà clôturés, comportant de telles ICPE radioactives, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place un grillage supplémentaire de 2 m de hauteur autour de chaque ICPE radioactive présente dans ce périmètre. Il pourrait donc être précisé « L'installation ou l'établissement est clôturé sur tout son périmètre [...] ».

Annexe I, 3.3. Connaissance des produits - Etiquetage : le terme « préparation » est à remplacer par le terme « mélange », pour être cohérent avec la nouvelle terminologie applicable avec l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.